

ARRÊTÉ N° 2026-06-10/11 LIMITANT LA VITESSE DES VEHICULES A
30 KM/H DANS L'AGGLOMERATION DE
CERNON – MENOUILLE - VIREMONT

Le maire de la commune de la commune de Cernon :

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R411-1 à 9 et R411-21-1,

Vu le code de la voirie routière

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété

Vu la délibération 32-2026 du 18 mai 2026 relatif à la limitation de vitesse dans l'agglomération

Considérant l'étroitesse des rues, l'alignement du bâti à ras de la chaussée, l'absence de trottoirs, et compte tenu du trafic important liés à l'attrait du barrage de Vouglans

Considérant que de nouvelles mesures s'imposent pour réglementer et harmoniser la vitesse de circulation des véhicules afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale de circulation de tous les véhicules est fixée à 30 km/h comme suit :

- Cernon ; agglomération entière, le lotissement des Champs Meyniers et le lotissement des lattes
- Viremont : agglomération entière
- Menouille : rue de la Chapelle, rue de la vie de Cernon et sur le gué.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la gendarmerie et à la police Intercommunale.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

À Cernon, le 10 juin 2026,
Le maire,
Romuald ARRIBAS

